

**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2020  
A LA SALLE DES FETES DE SAINT LAURENT LA VALLEE**

L'an deux mille vingt, le quinze septembre, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Domme – Villefranche du Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures trente, en session ordinaire à la salle des fêtes de Saint-Laurent-la-Vallée sous la présidence de M. CASSAGNOLE Jean-Claude.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35

Date de convocation du conseil communautaire : 09 septembre 2020

**PRESENTS** : MALVY Francis, BOUCHER Patricia, MAURY Daniel, DEJEAN Daniel, SOULIGNAC Serge, , BRUGUES Jean-Luc, ROBISSOUT Huguette, CHERON Éric, DUSSOL Pascal, VASSEUR Marie-Hélène, CASSAGNOLE Jean Claude, GERMAIN Alain, LAVAL Jean Marie, MAZET Bernard, GARRIGOU Thierry, LAPOUGE Michel, CALMEILLE Alain, MAURY Patrick, VIGIE Yvette, VENTELOU Christian, EYMERY Christian, GARRIGOU Christian, CONCHOU Daniel, CAMINADE Nelly, GILET Lilian, GERARDIN Annie, VALIERE Marie-Thérèse, HENRY Carole, DELPECH Pascal, BRONDEL Claude, CATALAN Philippe, MARTEGOUTE Alain

**ABSENT EXCUSE REPRESENTE** :

**ABSENT EXCUSE NON REPRESENTE** : DEBET-DUVERNEIX Joëlle, JUIF Sylvie, HUSSON-JOUANEL Sylvie

**AVAIENT DONNE POUVOIR** : HUSSON-JOUANEL Sylvie à CASSAGNOLE Jean Claude, DEBET-DUVERNEIX Joëlle à ROBISSOUT Huguette

Lilian GILET, maire de St-Laurent-la-Vallée, souhaite la bienvenue à l'assemblée et présente brièvement sa commune avant de passer la parole à Jean-Claude CASSAGNOLE, Président, qui, à son tour, salue le conseil communautaire puis décline l'ordre du jour.

Le compte-rendu du précédent conseil communautaire est approuvé à l'unanimité.

Mr Lilian GILET a été désigné secrétaire de séance.

**Contrat Local de Santé : appel des participations financières auprès des EPCI**

Le Président rappelle au conseil communautaire l'opération relative au Contrat Local de Santé (CLS), et dans ce cadre-là, le recrutement d'un chargé de mission pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 jusqu'au 30 septembre 2020.

Cette opération, portée par la CC de Domme-Villefranche-du-Périgord, est conduite pour l'ensemble des six communautés de communes formant le Pays du Périgord Noir.

A ce titre, et sur la base d'une convention inter-partenariale avec les autres communautés de communes, l'ensemble des dépenses liées au déroulement de l'opération est réparti entre les communautés de communes, déduction faite des recettes encaissées.

Le Président informe l'assemblée que le compte d'exploitation de l'opération, à la date du 31/12/2019 et joint en annexe à la présente délibération, fait apparaître un total de dépenses égal à 49 318.73 € et aucune recette, soit un résultat de - 49 318.73 €.

Cette charge, à répartir entre les six communautés de communes en fonction du nombre d'habitants, est répartie de la façon suivante :

CC Domme-Villefranche du Périgord : 5 326.42 € (10.80%)

CC Vallée-Dordogne Forêt Bessède : 5 311.63 € (10.77%)

CC Sarlat-Périgord Noir : 10 016.63 € (20.31%)

CC Pays de Fénélon : 5 834.41€ (11.83%)  
CC Vallée de l'Homme : 9 202.88 € (18.66%)  
CC du Terrassonnais : 13 626.76 € (27.63%)  
TOTAL : 49 318.73 € (100%)

Le paiement donnera lieu à l'émission d'un titre de recette par la CC de Domme-Villefranche-du-Périgord.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De donner un avis favorable à la présentation du compte d'exploitation de l'opération relative au CLS et des comptes présentés.

Dans ce prolongement, Charlotte KRINKE, animatrice du CLS, fait un point sur les différents travaux en cours du Contrat Local de Santé. Elle précise que le CLS a pour objet, d'une manière générale, de concourir à l'amélioration de la santé des habitants du territoire. Elle rappelle notamment le projet de nettoyage sain pour lequel plusieurs réunions d'information sont à l'ordre du jour, tout en indiquant que la période de confinement a bousculé l'agenda et imposé des contraintes qui n'ont pas permis d'avancer avec facilité sur plusieurs missions.

Enfin, elle propose d'adresser aux membres du conseil communautaire un bilan du Contrat Local de Santé.

### **Renouvellement du Contrat Local de Santé (CLS) et de la convention cadre**

Le Président rappelle au conseil communautaire l'opération liée au Contrat Local de Santé (CLS), lancée en 2017 et s'achevant en 2020.

Il propose, en étroite partenariat avec l'Agence régionale de Santé (ARS), que soit prolongé, dans des conditions identiques, et pour une durée de trois ans, le CLS.

D'une manière générale, cette opération vise à améliorer l'état de santé des habitants du territoire en conduisant des opérations basées sur des thématiques telles que l'amélioration de l'offre de soins, des actions en direction des personnes vulnérables, des personnes âgées ou en perte d'autonomie, enfin des actions ayant trait à la santé environnementale et à la santé mentale.

La conduite de ce projet, lequel se déploie sur les six communautés de communes du pays du Périgord Noir, nécessite également le renouvellement du poste d'un chargé de mission sur trois ans.

Cette opération est chiffrée pour un coût global de 144 000 € sur trois ans (salaire : 129 000 €, autres frais divers : 15 000 €).

La CC de Domme-Villefranche du Périgord porteuse du projet, en est maître d'ouvrage. L'autofinancement, déduction faite des subventions perçues, sera à répartir, en fin d'exercice civil, au prorata du nombre d'habitants entre les six communautés de communes.

Le Président propose de renouveler l'opération et de solliciter les aides publiques ainsi qu'il vient :

- Etat/ARS : 60 000 €
- Autofinancement (entre les 6 CC, sur 3 ans) : 84 000 €

Le Président propose enfin dans le même temps, et pour une durée identique, de renouveler la convention cadre du CLS (jointe en annexe à la présente délibération), dont les termes convenus entre les six communautés de communes, régissent l'application et le suivi du Contrat de Local de Santé entre les six parties signataires de ladite convention.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De donner un avis favorable au renouvellement du Contrat Local de Santé (CLS), d'adopter le plan de financement et de solliciter les aides publiques au titre de l'Etat/ARS tel que présenté ci avant,
- De renouveler la convention cadre entre les six communautés de communes signataires.

## Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Domme-Villefranche du Périgord,  
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet/l'opération suivant(e) : **Contrat Local de Santé 2020-2023** ;

Le Président propose de créer un emploi non permanent au sein des services de la collectivité **d'animateur coordinateur du Contrat Local de Santé** relevant de la catégorie hiérarchique A, sur la base du grade d'attaché territorial, afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante : **Contrat Local de Santé 2020-2023**.

Ce contrat de projet est signé pour une durée de 3 ans soit du 01/10/2020 au 30/09/2023 inclus.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : coordonner et déployer les actions de santé publique sur le Périgord Noir, avec l'ensemble des signataires du CLS (6 communautés de communes concernées et l'ARS).

L'agent exercera ses fonctions à temps complet. La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement et par référence à l'indice brut 635 / indice majoré 532.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de trois mois pour un contrat d'une durée supérieure à trois ans.

Le cas échéant, la Communauté de Communes peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si le projet/l'opération ne peut pas être réalisé(e), ou que le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat de projet est renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévu(e) ne sera pas achevé(e) au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire

**AUTORISENT**

A l'unanimité,

- La création de l'emploi non permanent d'animateur / coordinateur du CLS pour une durée de 3 ans ;
- L'inscription des crédits nécessaires au budget de la collectivité ;
- Le président à faire, dire et signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

**Composition des commissions communautaires**

Suite à la désignation des commissions communautaires lors du conseil communautaire du 15 juillet dernier, certains délégués communautaires souhaiteraient intégrer ces commissions. Le Président propose aux membres présents d'ajouter les délégués désireux de participer à ces commissions.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des membres présents, de désigner pour siéger à ces commissions les membres suivants :

Commissions	Développement du territoire	Action sociale	Enfance Jeunesse	Voirie, services techniques et bâtiments	Urbanisme Habitat	Environnement	Finances Ressources humaines Tourisme
<b>Président</b>	Jean Marie LAVAL	Daniel MAURY	Joëlle DEBET-DUVERNEIX	Alain CALMEILLE	Serge SOULIGNAC	Christian EYMERY	Pascal DUSSOL
<b>Membres</b>	Christian VENTELOU Alain GERMAIN Alain LACOTTE Patrick MAURY Eddy FERRET Jean Luc BRUGUES Marie VASSEUR Carole HENRY Carole HENRY Farida BENOKBA Guillaume SAPHARY Claude BRONDEL Philippe CATALAN Lilian GILET Daniel MAURY	Nelly CAMINADE Huguette ROBISSOUT Marie VASSEUR Daniel CONCHOU Carole HENRY Joëlle DEBET-DUVERNEIX Marie Thérèse VALIERE	Marie VASSEUR Huguette ROBISSOUT Farida BENOKBA Nelly CAMINADE Pascal DELPECH	Alain MARTEGOUTE Bernard MAZET Jean Luc BRUGUES Daniel MAURY Pierre MANIERE Pascal DUSSOL Alain LACOTTE	Éric CHERON Pascal DUSSOL Alain GERMAIN Régis LOEZ Philippe CATALAN Pascal DELPECH Bernard MAZET Annie GERARDIN	Lilian GILET Alain GERMAIN Claude BRONDEL Éric CHERON Pascal DUSSOL Richard AUBERT-ABEILLE Francis MALVY	Claude BRONDEL Sylvie HUSSON-JOUANEL Philippe CATALAN Carole HENRY Lilian GILET Alain CALMEILLE Annie GERARDIN

#### **Désignation du représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Domme**

Le Président rappelle que suite aux dernières élections municipales, une partie du collège des représentants des collectivités territoriales au sein des conseils de surveillance doit être renouvelée.

A ce titre, et conformément à l'article R6143-2 du code de la santé publique, le Président indique qu'il convient de désigner un membre pour représenter la collectivité au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme.

Se déclarent candidates : Mme Sylvie HUSSON-JOUANEL et Mme Huguette ROBISSOUT

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :

- désigne Mme Huguette ROBISSOUT pour représenter la collectivité au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme.

#### **Exonération des loyers de la Maison de Santé pluridisciplinaire à Villefranche-du-Périgord**

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que l'activité des professionnels de santé a été impactée par le confinement dû à la COVID 19.

Dans ces conditions très exceptionnelles et afin de soutenir les professionnels locataires de la Maison de santé pluridisciplinaire de Villefranche du Périgord, le Président propose aux membres du conseil communautaire d'accorder une exonération d'un à deux mois de loyers en fonction de l'obligation d'arrêt de leur activité ou non pendant le confinement.

La liste des locataires concernés est la suivante :

Cabinet	Obligation de fermeture	Loyer Mensuel HC	Exonération accordée	
			Mois	Montant
Dr Marescassier (MG)	Non	311,40 €	1 mois	311,40 €
Dr Andriamehefa (MG)	Non	261,60 €	1 mois	261,60 €
Mmes Rouquier / Dbomy (IDE)	Non	225,20 €	1 mois	225,20 €
Dr Kenzari (Dentiste)	Oui	292,70 €	2 mois	585,40 €
M. Mikoff (Kinésithérapeute)	Oui	422,10 €	2 mois	844,20 €
Mme Cristofol (Podologue)	Oui	259,50 €	2 mois	519,00 €
<b>TOTAL EXONERATION</b>				<b>2 746,80 €</b>

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (3 abstentions),

- **DECIDE** d'accorder une exonération de loyers d'un à deux mois selon le cas pour les professionnels de santé locataire de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Villefranche du Périgord comme indiqué ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **Mise en place du temps partiel au sein de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

**Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 7,**

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu *l'avis favorable* du Comité technique en date du 10 septembre 2020,

#### **ARTICLE 1 :**

Le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

**Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

**Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

**ARTICLE 2 :**

Le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas *entre 50 et 99 %* de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à *6 mois ou 1 an*. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de *2 mois* avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - \* à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - \* à la demande du *Président*, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**Printemps de la châtaigne : plan de financement définitif**

Le Président rappelle au conseil communautaire l'organisation d'une journée « Printemps de la Châtaigne », laquelle s'est déroulée le 27 avril 2019. Cette manifestation visait notamment à promouvoir, à travers des échanges et des expositions, le produit que constitue la châtaigne en réunissant l'ensemble des partenaires castanéicoles.

Cette manifestation Printemps de la châtaigne 2019 a fait l'objet d'une demande d'aide européenne FEADER dans le cadre du programme LEADER.

Le plan de financement présenté dans le cadre de la demande d'aide est le suivant :

**Plan de financement Printemps de la châtaigne 2019 :**

<i>Financements</i>	<i>Montant</i>
Autofinancement (CC Domme-Villefranche-du-Périgord)	1 946.29 €
Région Nouvelle Aquitaine (Contributions publiques)	1 258.89 €
Conseil départemental de la Dordogne (Contributions publiques)	1 000,00 €
FEADER – LEADER (Contributions publiques)	5 526.30 €
<b>Coût total de l'opération :</b>	<b>9 731.48 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver le plan de financement de cette opération pour un coût total de 9 731.48 € ;
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs.

**MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR**

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que les tarifs de la taxe de séjour ont été harmonisés sur le territoire de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le produit de cette taxe destiné à favoriser la fréquentation touristique du territoire est intégralement reversé à l'Office de Tourisme Périgord Noir Sud Dordogne conformément à la réglementation spécifique aux offices de tourisme institués comme établissements publics à caractère industriel et commercial.

Le Président propose de modifier les modalités de mise en application de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 afin de se mettre en conformité par rapport à la loi des finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 et de modifier le tableau des tarifs.

**1 - Taxe de séjour au réel :**

Le Président propose que la taxe de séjour au réel reste applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, en mettant en place deux périodes de perception : du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin (versement proposé avant le 15 juillet de l'année n) et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre (versement proposé avant le 15 janvier de l'année n+1). La taxe de séjour au réel est applicable pour les palaces, les hôtels, les résidences de tourisme, les villages vacances, les campings, les emplacements de camping-cars et les meublés de tourisme en attente ou sans classement.

Les tarifs sont fixés comme suit :

Catégories d'hébergement	Fourchette des tarifs prévus par la loi	Tarifs	Tarifs taxe additionnelle incluse
Palaces	Entre 0.70 € et 4.00 € par personne et par nuitée	3.00 €	3.30 €
Hôtels 5*, résidences de tourisme 5*	Entre 0.70 € et 3.00 € par personne et par nuitée	1.40 €	1.54 €
Hôtels 4*, résidences de tourisme 4*	Entre 0.70 € et 2.30 € par personne et par nuitée	0.80 €	0.88 €
Hôtels 3*, résidences de tourisme 3*	Entre 0.50 € et 1.50 € par personne et par nuitée	0.70 €	0.77 €
Hôtels 2*, résidences de tourisme 2*, villages vacances 4 et 5*	Entre 0.30 € et 0.90 € par personne et par nuitée	0.50 €	0.55 €
Hôtels 1*, résidences de tourisme 1*, villages vacances 1,2 et 3*	Entre 0.20 € et 0.80 € par personne et par nuitée	0.40 €	0.44 €
Campings 3, 4 et 5* et emplacements camping-cars	Entre 0.20 € et 0.60 € par personne et par nuitée	0.50 €	0.55 €
Campings 1 et 2*	0.20 € par personne et par nuitée	0.20 €	0.22 €
Hôtels, résidences de tourisme, village de vacances sans classement ou en attente de classement	Taux de 3 % applicable au coût par personne et par nuitée		
Meublés de tourisme en attente ou sans classement	Taux de 3 % applicable au coût par personne et par nuitée		

Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour au réel est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune et n'y possèdent pas de résidence.

Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées de séjour.

Selon l'article L.2333-31 du CGCT, les exonérations obligatoires sont :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une des communes de la communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

## 2 - Taxe de séjour au forfait :

Le Président propose que la période de perception soit inchangée c'est-à-dire du 2 juillet au 30 août (60 jours). La taxe de séjour au forfait est applicable pour les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes.

Les tarifs sont fixés comme suit :

Catégories d'hébergement	Fourchette des tarifs prévus par la loi	Tarifs	Tarifs taxe additionnelle incluse
--------------------------	-----------------------------------------	--------	-----------------------------------

Meublés de tourisme 5*	Entre 0.70 € et 3.00 € par personne et par nuitée	1.40 €	1.54 €
Meublés de tourisme 4*	Entre 0.70 € et 2.30 € par personne et par nuitée	0.80 €	0.88 €
Meublés de tourisme 3*	Entre 0.50 € et 1.50 € par personne et par nuitée	0.70 €	0.77 €
Meublés de tourisme 2*	Entre 0.30 € et 0.90 € par personne et par nuitée	0.50 €	0.55 €
Meublés de tourisme 1*, chambres d'hôtes	Entre 0.20 € et 0.80 € par personne et par nuitée	0.40 €	0.44 €

Calcul : les propriétaires sont tenus de déclarer en mairie et auprès de la communauté de communes leur période d'ouverture à la location et ce, chaque année avant ouverture. Cette obligation légale permettra d'effectuer la pondération pour le calcul de la taxe.

La capacité d'accueil de chaque établissement est évaluée en unités de capacité d'accueil.

Le nombre d'unités de capacité d'accueil fait ensuite l'objet d'un abattement obligatoire conformément à l'article L.2333-41 du CGCT. Pour un nombre de nuitées donnant lieu à la taxation compris entre 1 et 60 jours, le taux d'abattement est fixé à 20%.

### 3 - Taxation d'office

Au besoin et après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables, la communauté de communes pourra recourir à la taxation d'office des hébergeurs conformément aux dispositions de l'article L.2333-38 du CGCT.

**Vu** les articles L.2333-26 et suivants du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) ;

**Vu** les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) ;

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

**Vu** la délibération n°2016/48 du 6 juin 2016 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver les modifications des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, tels que proposés ci-dessus,
- et de charger le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

### Remboursement pour destruction de nids de frelons asiatiques

Le Président rappelle au conseil communautaire la prise en charge par l'établissement public intercommunal de l'opération de destruction des nids de frelons asiatiques.

Il informe le conseil qu'un résident de la commune de Castelnau-la-Chapelle a dû faire procéder à la destruction de deux nids de frelons asiatiques par M. BILLOT de la commune de Grolejac, alors même que Claude BOUYSSOU, référent mandaté par la communauté de communes pour cette intervention, n'était pas en mesure de pouvoir intervenir en raison de la hauteur du nid des insectes.

En conséquence de quoi, le Président propose au conseil de procéder au remboursement du montant de l'intervention de M. BILLOT, pour un montant total de 120 €, au propriétaire occupant des lieux, M. Michel VION.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De donner un avis favorable au remboursement de la somme de 120 € au profit de M. VION, domicilié à Basjacot à Castelnaud-la-Chapelle.

### **Modification des membres du CIAS**

Le Président rappelle à l'assemblée que le Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) est un établissement public administratif intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration qui définit les actions à mener et met en œuvre les missions qui ont été confiées au CIAS à l'échelle du territoire.

Suite à la démission de Mr Gérard BREL de son poste de délégué communautaire, il convient de le remplacer au sein du conseil d'administration du CIAS.

Le Président fait appel à candidatures et fait procéder à l'élection.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de désigner Mme Christiane DESMOULINS pour remplacer Mr Gérard BREL au sein du conseil d'administration du CIAS.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

**Ligne ferroviaire Périgueux-Agen :** la nouvelle organisation ne prévoit pas d'arrêt de train à la gare de Villefranche-du-Périgord, ce que conteste les élus locaux ainsi que la population locale. Un courrier de la communauté de communes sera adressé au Président Alain ROUSSET pour solliciter une révision des conditions de transport sur la ligne Périgueux-Agen avec des arrêts de train en gare de Villefranche.

**Appel a Manifestation d'Intérêt (AMI) relatif à la rénovation énergétique :** Il est question de créer un guichet unique à partir duquel toutes les informations pourraient être diffusées. Cette initiative sera soumise à la discussion du conseil d'administration du Pays du Périgord noir afin qu'il rende un avis.

Par ailleurs, on note que le Département n'est pas qualifié pour pouvoir répondre à cet A.M.I.

**Assainissement collectif :** Il est rappelé que l'ATD24 réalise un état des lieux ou diagnostic de l'assainissement collectif sur les 4 communes concernées que sont Besse, Nabirat, Mazeyrolles et Prats-du-Périgord. Lancer les études immédiatement et les travaux en suivant, permettrait d'obtenir des aides financières à hauteur de 70% du montant hors taxes du projet. Passé ce délai, les aides iront diminuant et le coût des travaux impactera d'autant plus la charge à financer. S'il convient de bien cerner le sujet, il est également souhaitable de ne pas trop attendre pour engager les investissements nécessaires. D'autant que l'assainissement collectif, lorsqu'il est réalisable, répond plus que jamais, à un impératif de salubrité publique.

**Irrigation agricole :** la commune de Besse expose le dossier relatif à la nécessité d'améliorer et d'étendre le réseau d'irrigation agricole déjà en place sur cette partie du territoire et recherche des financements extérieurs. S'agissant de la communauté de communes, celle-ci ne remplit pas les conditions pour être appelée à s'engager dans un financement de l'opération dans la mesure où elle n'exerce aucune compétence en ce domaine.

Il est rappelé que **les EPCI obéissent au principe de spécialité fonctionnelle**. Un EPCI n'a donc pas, contrairement à ses communes membres, de compétence générale. Il ne peut donc exercer que les compétences qui lui ont été explicitement transférées, soit par la loi, soit par ses communes membres et qui, de ce fait, figurent dans les statuts.